

RCS : BELFORT

Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00402

Numéro SIREN : 344 364 237

Nom ou dénomination : MRC GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 20/07/2022 sous le numéro de dépôt 2097

MRC GROUP
SAS au capital de 217 420 €
Siège social : 26100 ROMANS – ZI – rue Jean Charcot
RCS ROMANS 344 364 237

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 1^{er} juillet 2022

L'an deux mil vingt deux
et le premier juillet à l'issue du changement de dirigeants

**Monsieur Cédric GOMEZ représentant la SARL MH DEV
(829 957 075)**

associée unique de la société « MRC GROUP » au capital de 217 420 € divisé en 3106 actions, a pris les décisions suivantes relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Assistant à la réunion : Messieurs Dominique ROGER et Patrice MONNIN, respectivement président et directeur général de la société.

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE

- Transfert du siège social,
- Modification de l'article 4 des statuts
- pouvoirs pour formalités

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à 25140 CHARQUEMONT,
9 rue de la Première Armée à compter de ce jour

Deuxième résolution

En conséquence de la décision prise sous la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

« Le siège social est fixé à 25140 CHARQUEMONT, 9 rue de la Première Armée »

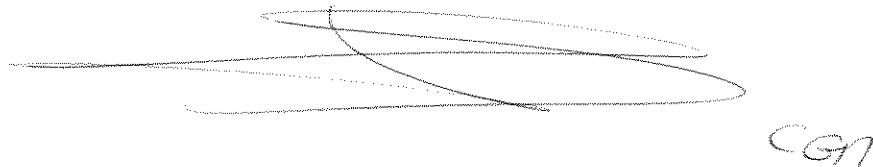
C.GN

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN SIRAT à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé

Pour la société MH DEV
Cédric GOMEZ MONTIEL



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Cédric Gomez Montiel". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized "G" at the beginning.

MRC GROUP
SAS au capital de 217 420 €
Siège social : 26100 ROMANS – ZI – rue Jean Charcot
RCS ROMANS 344 364 237

Procès-verbal des décisions de l'associé unique
du 1^{er} juillet 2022

L'an deux mil vingt deux
et le premier juillet à l'issue de la cession d'actions

**Monsieur Cédric GOMEZ représentant la SARL MH DEV
(829 957 075)**

associée unique de la société « MRC GROUP » au capital de 217 420 € divisé en 3106 actions, a pris les décisions suivantes relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

Assistant à la réunion : Messieurs Dominique ROGER et Patrice MONNIN, respectivement président et directeur général de la société.

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE

- nomination d'un nouveau président,
- nomination d'un directeur général,
- nantissement des actions MRC GROUP
- agrément des adjudicataires éventuels en qualité d'associés,
- pouvoirs pour formalités

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale prend acte de la démission de Messieurs Dominique ROGER et Patrice MONNIN de leurs fonctions respectives de président et directeur général de la société à effet de ce jour.

Elle décide de nommer en remplacement pour une durée non limitée à compter de ce jour :

- la SARL MH DEV
société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
dont le siège est à 25140 CHARQUEMONT – 9 rue de la 1^{ère} Armée
immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 829 957 075

Cgn

PN DL

Monsieur Cédric GOMEZ MONTIEL déclare accepter les fonctions qui viennent d'être confiées à la SARL MH DEV et qu'il n'existe de son chef et du chef de la personne morale aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Deuxième résolution

Sur proposition du président, l'assemblée générale décide de désigner Monsieur Cédric GOMEZ MONTIEL en qualité de directeur général de la société pour une durée non limitée à compter de ce jour.

Monsieur GOMEZ MONTIEL, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Troisième résolution

L'assemblée générale prend acte que dans le cadre de la prise de participation dans le capital de la société par la société MH DEV (829 957 075), les Banques ont subordonné leur intervention et leur accord sur les Prêts d'Acquisition au nantissement pari passu par l'acquéreur des 3106 actions acquises.

L'assemblée générale décide en conséquence, après avoir pris connaissance de la décision unanime des associés de la société MH DEV, d'accepter le projet de nantissement des 3106 actions qu'elle possède dans la société au profit pari passu des Banques savoir : CAFC, BPBFC, CIC, CREDIT MUTUEL et de BNP PARIBAS au titre des Prêts d'Acquisition consentis à la société, savoir :

Prêt CAFC : prêt d'un montant de 900.000 € amortissable sur 7 ans dont 450.000 € au taux fixe de 1,70 % et 450.000 € au taux fixe de 1,21 %, première annuité en juillet 2023 et nantissement du Placement CdP ouvert par la société dans cette banque à hauteur de 200.000 €

Prêt BPBFC : prêt d'un montant de 900 000 € amortissable sur 7 ans au taux de 1,35 %, première annuité en août 2023 et nantissement du Placement CdP ouvert par la société dans cette banque à hauteur de 200.000 €

Prêt CIC : prêt d'un montant de 900 000 € amortissable sur 7 ans au taux de 1,35 %, première annuité en juin 2023 et nantissement du Placement CdP ouvert par la société dans cette banque à hauteur de 200.000 €

Prêt CREDIT MUTUEL : prêt d'un montant de 900 000 € amortissable sur 7 ans au taux de 1,35 %, première annuité en août 2023 et nantissement du Placement CdP ouvert par la société dans cette banque à hauteur de 200.000 €

Prêt BNP PARIBAS : prêt d'un montant de 900 000 € avec mise à disposition immédiate amortissable pour ce montant sur 7 ans au taux de 1,35%, première annuité en août 2023.

Quatrième résolution

Comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale autorise le nantissement susrelaté et agréé les éventuels adjudicataires dans l'hypothèse de réalisation du gage.

L'inscription en compte s'opérera dès réception des ordres de mouvement dûment régularisés par l'associé. Tous pouvoirs sont conférés à la présidence à cet effet.

Cinquième résolution

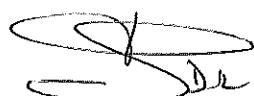
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN SIRAT à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

L'ordre du jour étant épousé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé

Pour la société MH DEV
Cédric GOMEZ MONTIEL


CGM

Dominique ROGER



Patrice MONNIN


PM

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société
(article R. 123-110 du Code de commerce)

La soussignée :

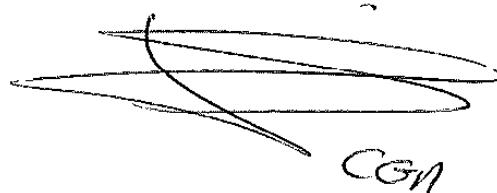
Cédric GOMEZ MONTIEL
demeurant à 25800 ETRAY – 20 rue Closli

Agissant en qualité de gérant de la société :

- la SARL MH DEV
société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
dont le siège est à 25140 CHARQUEMONT – 9 rue de la 1^{ère} Armée
immatriculée au RCS de BELFORT sous le n° 829 957 075

Déclare et atteste que le siège social de la société MRC GROUP est fixé depuis l'origine
à 26100 ROMANS – ZI – rue Jean Charcot, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à BESANCON
Le 1^{ER} Juillet 2022



A handwritten signature consisting of several loops and a stylized initials 'CGM' at the end.

MRC GROUP

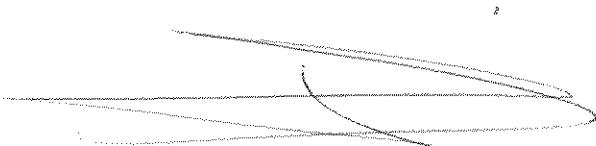
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 217 420 €

Siège Social : 25140 CHARQUEMONT
9 rue de la Première Armée

RCS BELFORT 344 364 237

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 01.07.2022
Transfert du siège social*



STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{er} : FORME

Cette Société a été initialement constituée sous la forme de SARL aux termes d'un acte sous seings privés en date à ROMANS du 24 Mars 1988, enregistré à ROMANS, le 24 Mars 1988, Volume 367, F° 50, Bord. 140-1, dûment publiée et immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro B 344.364.237 (88 B 71). Cette Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée par décision de l'associée unique en date du 19 Mars 2007.

La société a la forme d'une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE et sera régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 Janvier 1994 et de la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999 codifiées sous les articles L 227-1 à L 227-18 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce et par les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant notamment dans la loi du 24 Juillet 1966, désormais articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

L'associé unique, à tout moment, peut s'ajointre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en FRANCE et à l'ETRANGER :

- d'assurer la création, la mise en fabrication, la gestion, la distribution en gros ou au détail, les réparations, et le service après-vente de tous accessoires de mode et principalement les bijoux, parapluies, maroquinerie, lunettes solaires, ceintures, etc ...

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale : MRC GROUP

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25140 CHARQUEMONT – 9 rue de la Première Armée

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société a été fixée initialement à quatre vingt dix neuf années à compter du 24 mars 1988, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

- Les apports constitutifs effectués en Francs représentent en Euros, la somme de	45 720 €
- Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Novembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 164 280 euros par incorporation d'une même somme prélevée sur les comptes de réserves	164 280 €
- Aux termes d'une décision de l'associé unique du 29 décembre 2017, il a été approuvé la fusion par absorption de la société MRC, laquelle société transmettant l'universalité de son patrimoine, le capital de la Société DIAD'M a été en conséquence augmenté d'une somme de 7.420 € représentant la valeur nominale des 106 actions nouvelles de 70 € chacune créées au titre de ladite fusion-absorption, outre une prime de fusion évaluée globalement à 142.580 €, ci	7.420 €
TOTAL DES APPORTS : DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT VINGTS euros, ci	217.420 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **DEUX CENT DIX SEPT MILLE QUATRE CENT VINGTS** (217.420) euros. Il est divisé en **TROIS MILLE CENT SIX** (3.106) actions de **SOIXANTE DIX** (70) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 3.106, intégralement détenues par la société **LA FINANCIERE DES TILLEULS**, associée unique.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

8.1 – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés, sur le rapport du Président.

8.2 – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

8.3 – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.4 – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaître qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par

un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte « nominatif pur » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la direction du Trésor.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 - Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

11.2 – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

11.3 – Cessions en cas de pluralité d'associés – Agrément de la société

11.3.1 – En cas de pluralité d'actionnaires, toute cession d'actions à un tiers, un associé, un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

11.3.2 – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (*non ou dénomination sociale, adresse ou siège social*), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne fois.

11.3.3 – Dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

A défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux (2) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux (2) mois pour réaliser la cession.

11.3.4 – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai d'un (1) mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé, soit avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans le mois de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

11.3.5 – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

11.3.6 – Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

11.4 – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

Dans l'hypothèse où la société est pluripersonnelle :

1 - Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes:

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres actionnaires,
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de Justice.

3 - L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 : PRESIDENCE

13.1 – Nomination de l'associé unique

La Société est gérée et administrée par un Président personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 – Durée des fonctions de Président

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de Président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, et si le président ne peut plus exercer ses fonctions, un nouveau président sera désigné, par les actionnaires, à l'unanimité des autres associés.

13.3 – Pouvoirs et attributions du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

13.4 – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

13.5 – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

13.6 – Rémunération

En rémunération de ses fonctions, le Président ou le représentant légal de la société nommée Président, en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, peut percevoir une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont le montant est déterminé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés si la société est pluripersonnelle. De même, il pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

13.7 – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises dans sa gestion.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut nommer, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Si la société est pluripersonnelle, la nomination du ou des directeurs généraux dépend de la décision des actionnaires délibérant conformément aux dispositions de l'article 15-2 des statuts sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales.

Ils sont nommés pour la même durée de trois exercices. Ils sont révocables à tout moment, soit par le Président, soit par décision collective des actionnaires, si la société est pluripersonnelle. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent sauf décision contraire, soit de l'associé unique, soit de la collectivité des actionnaires, selon les cas, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux peuvent disposer à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article L 227-6 al. 3 du Code de Commerce, le ou les directeurs généraux seront déclarés au RCS comme investis du pouvoir de diriger, de gérer ou d'engager à titre habituel la société.

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée, soit par le Président, soit par une décision collective des actionnaires, si la société est pluripersonnelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

15.2 – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

15.2.1 – Décisions obligatoirement prises par les associés

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 15.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- l'approbation des conventions réglementées,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

15.2.2 – Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, faire l'objet d'une consultation écrite ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout procédé de communication écrite tel que télecopie ou télex), adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, ou de la consultation écrite, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

15.2.3 – Représentation – Nombre de voix –Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire doivent être adoptées à l'unanimité des actionnaires.

15.2.4 – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social côtés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.2.5 – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote par correspondance en cas de consultation écrite :

- rapport du Président,
- texte des projets de résolution,
- rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation de l'assemblée.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Si le Président est un tiers, les statuts peuvent prévoir l'autorisation préalable de l'associé unique.

16.1 – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15.1.

Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

16.2 – Il est par ailleurs interdit au Président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES SALARIES

Le Président ou le directeur général est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L 432-6 et L 432-6-1 du Code du Travail.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 20 : COMPTES ANNUELS

20.1 – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2 – A la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du Titre II du livre I du Code de Commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3 – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la société ou la consultation écrite des associés.

20.4 – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejettent les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

ARTICLE 21 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé, ou si la société devient

pluripersonnelle, par les associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

TITRE VI – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 : TRANSFORMATION

L'associé unique peut transformer la société en EUURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

23.1 – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique ou, si elle est pluripersonnelle, par décision des associés statuant à la majorité de deux tiers.

23.2 – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé, ou les associés, décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique, ou les associés, est (sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

Si la réduction est décidée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

23.3 – Si, au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4 – Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Toutes contestation qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de quinze jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre "utile" sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du Tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.